

Arrêt

n° 264 697 du 30 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2021.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. ROZADA *loco* Me C. MARCHAND, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 octobre 2021, celle-ci averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Dalaba et apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 4 octobre 2002, vous épousez votre mari et allez vivre à son domicile pendant neuf ans, à Bambeto (Conakry). Vous donnez naissance à vos trois premiers enfants. Le 27 septembre 2011, votre époux est arrêté par vos autorités nationales alors qu'il participe à une manifestation de l'opposition. Après un mois et demi en prison, celui-ci s'évade et quitte la Guinée pour rejoindre la Belgique. Il y introduit consécutivement trois demandes de protection internationale auprès des instances compétentes. Toutefois, il n'obtient pas de statut lui permettant de résider légalement en Belgique et y vit depuis sans titre de séjour.

Après son départ, vous continuez à vous occuper de vos enfants au domicile conjugal puis, en décembre 2012, pour des raisons financières, vous allez vivre chez vos beaux-parents à Kindia. A partir du 15 janvier 2015, votre oncle paternel vous informe de sa volonté de vous remarier avec un autre homme puisque votre époux est parti depuis plusieurs années. A partir de 2016, vous n'avez plus de nouvelles de votre époux.

En mars 2018, votre oncle paternel parvient à le contacter et lui donne un délai d'un an : si celui-ci ne se manifeste pas, vous serez considérée divorcée et serez remariée. Sous pression et ayant des difficultés en Europe, votre mari ne se manifeste pas. En avril 2019, sans que vous ne soyez prévenue, votre famille vous fait respecter une quarantaine longue de trois mois afin de respecter les préceptes de l'islam et de vérifier que vous n'êtes pas enceinte.

Une fois cette quarantaine terminée, vous êtes emmenée dans un autre quartier de Kindia où votre famille vous informe qu'ils ont l'intention de vous marier le 12 juillet 2019 à un de leurs amis, lequel est bien plus âgé que vous. Puisque vous vous y opposez, vous êtes frappée puis ligotée pendant une nuit. Le lendemain matin, vous feignez finalement d'accepter ce mariage et une de vos tantes paternelles vous détache.

Le même soir, vous parvenez à prendre la fuite lors de la prière du soir. Vous vous rendez chez une de vos amies mariée à un militaire afin de tenter de trouver de l'aide.

A son retour du travail le lendemain, son époux vous invite à aller porter plainte auprès de la police. Le lendemain vous vous rendez au commissariat de Kindia mais les policiers refusent de vous aider et informer votre famille paternelle de votre démarche. Votre frère et votre oncle paternel se mettent alors à votre recherche et menacent de vous tuer.

Vous restez alors cachée au domicile de votre amie où son mari vous viole à trois reprises lorsque celle-ci est absente. Le 20 juillet 2019, vous avouez ces faits à votre amie qui vous chasse de son domicile. Vous vous rendez donc chez votre oncle maternel, lequel prépare et organise votre départ de Guinée.

Le 3 août 2020, craignant d'être tuée par votre famille, à l'aide d'un passeur trouvé par votre oncle et munie d'un passeport d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous atterrissez le lendemain. Vous y introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 9 août 2019. Depuis lors, vous êtes parvenue à retrouver votre époux. Vous tombez enceinte de ce dernier et donnez naissance, en Belgique, à votre quatrième garçon, le 31 août 2020. Vous craignez que votre famille ne vous tue car ils considèrent que vous n'êtes plus mariée, par conséquent cet enfant est, pour eux, né en dehors des liens du mariage.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical attestant de votre excision, une copie d'un certificat médical de grossesse, une copie de l'acte de naissance de votre fils né en Belgique et une attestation relative à l'allocation de naissance de celui-ci.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous craignez d'abord d'être tuée par les membres de votre famille car vous avez fui votre second mariage qu'ils désirent vous imposer afin de remplacer votre époux qui a fui à l'étranger. Ils vous reprochent également d'avoir porté plainte contre eux auprès de la police pour ce motif. Vous invoquez également des craintes envers le mari d'une de vos amies, lequel vous a agressée sexuellement. Vous dites aussi avoir des craintes car vous avez donné naissance en Belgique à un enfant né en dehors des liens du mariage. Enfin, vous craignez, si vous donnez naissance à des filles, que celles-ci ne soient excisées en Guinée (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 6 août 2020, p. 11, 12, 14 et 15 ; NEP du 4 novembre 2020, p. 19, 20, 21). Toutefois, des incohérences et le manque de consistance dans vos déclarations empêchent de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, remarquons d'emblée que vos propos sont incohérents concernant le divorce que votre famille vous a imposé. Ainsi, dans le cadre de ce dernier, vous affirmez avoir dû respecter uniquement une quarantaine de trois mois, comme l'impose l'islam pour qu'un divorce soit acté. Vous affirmez que cette « procédure de divorce selon les principes religieux » a commencé en avril 2019 et a duré jusqu'en juillet 2019 (NEP du 6/08/2020, p. 17 ; NEP du 4/11/2020, pp. 16, 17). Néanmoins, le Commissariat général remarque qu'il est totalement incohérent que votre famille vous ait imposé une quarantaine lors de laquelle vous dites avoir dû rester enfermée sans que vous en ayez été vous-même informée et que vous n'en ayez aucunement pris conscience. En outre, vous n'avez pas davantage convaincu le Commissariat général que votre famille paternelle vous a imposé cette quarantaine sans vous en faire part, ni à vous, ni à vos beaux-parents et ce, alors que vous viviez chez ces derniers.

Ceci est d'autant plus incohérent que personne de votre famille ne vérifiait que cette quarantaine soit respectée (NEP du 4/11/2020, p. 16 et 17). Confrontée à ce constat, vous répétez en substance que vous ne saviez pas que vous étiez en quarantaine, que votre oncle vous en a informée à la fin et que votre belle famille n'en était pas informée, ajoutant enfin : « je ne sais pas comment il a fait pour me mettre en quarantaine ». Vous n'avez pas été en mesure de donner d'autres explications (NEP du 4/11/2020, p. 16). Soulignons d'ailleurs que vous tenez des propos contradictoires quant à cette quarantaine puisque si vous affirmez que vous n'en avez pas été informée, vous aviez déclaré plus tôt que votre famille « m'a fait assoir et m'a dit de me mettre en quarantaine » (NEP du 4/11/2020, p. 11). En outre, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas été capable de tenir des propos cohérents et consistants à propos de cette quarantaine, laquelle est l'élément déclencheur de tous les problèmes subséquents que vous allégez. En effet, vous avez plus que brièvement évoqué ce passage crucial au sein de votre récit d'environ quatre pages (NEP du 6/08/2020, p. 17) et vous n'avez aucunement été plus circonstanciée lorsque d'autres questions vous ont été posées à ce sujet lors de votre second entretien personnel. Invitée à expliquer en quoi consistait concrètement cette quarantaine, vous déclarez « c'est rester à la maison sans sortir [...], être confinée à la maison, c'est tout » (NEP du 4/11/2020, p. 16 et 17). Vos déclarations incohérentes, contradictoires et non circonstanciées concernant cette quarantaine empêchent le Commissariat général de pouvoir la considérer comme établie.

Etant donné que vous affirmez qu'en dehors de cette quarantaine aucune autre démarche ou coutume afin d'acter ce divorce n'a été effectuée, que vous n'avez pas signé de documents relatifs à ce divorce, que ni vous ni votre époux ne vouliez divorcer et que les noix de cola n'ont pas été rendues (NEP du 4/11/2020, p. 17), vous n'avez aucunement convaincu le Commissariat général que vous avez divorcé de votre époux en 2019. Partant, il considère que vous êtes toujours mariée avec lui et que votre crainte d'être mariée de force à un autre homme manque dès lors de fondement.

De surcroît, vos méconnaissances et le manque d'intérêt que vous démontrez quant à ce second mariage qui vous aurait été imposé viennent renforcer la conviction du Commissariat général que celui-ci ne peut être considéré comme établi. En effet, vous ignorez tout des négociations familiales qui ont précédé ce mariage et des raisons pour lesquelles votre famille paternelle a choisi cet homme en particulier. Vous affirmez en substance que c'est parce qu'il enseignait le coran et provenait du même quartier qu'eux. Vous ne savez pas davantage les raisons pour lesquelles cet homme désirait vous épouser (NEP du 4/11/2020, pp. 10 et 15). De plus, vous ignorez pourquoi votre époux n'a plus donné signe de vie lorsqu'un ultimatum lui a été imposé par votre oncle paternel. Vous affirmez tout au plus qu'il vous a expliqué qu'il était en procédure d'asile, qu'il vivait une période compliquée et que votre famille l'avait mis sous pression. Vous ignorez si d'autres raisons l'ont poussé à ne plus donner signe de vie et ce, alors que vous vous êtes retrouvés tous les deux en Belgique et avez eu un enfant ensemble depuis (NEP du 4/11/2020, p. 14). Etant donné votre profil (vous êtes une femme âgée de 35 ans, et mère de quatre enfants), votre comportement désintéressé vis-à-vis de votre propre situation et vos méconnaissances quant aux problèmes qui vous ont poussée à quitter la Guinée renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas fui un second mariage.

En outre, l'attitude de votre famille qui cherche à vous remarier, plusieurs années après la disparition de votre époux, sont incohérentes. Vous expliquez en effet que votre famille ne voulait pas que vous viviez seule, qu'ils avaient peur que vous tombiez malade, que vous ayez des relations intimes avec d'autres hommes ou que vous tombiez enceinte (NEP du 4/11/2020, p. 13). Toutefois, vous n'avez pas permis de comprendre pour quelle raison vous auriez dû vous marier à nouveau en 2019 alors que votre mari avait quitté la Guinée en 2011 et que votre oncle paternel avait posé un ultimatum d'un an à votre époux en 2015. En effet, vous dites tout au plus que votre oncle paternel a reporté ce mariage puis qu'il en a eu marre. En outre, il est incohérent que votre famille veuille absolument vous remarier en 2019 alors que votre belle-famille vous logeait et vous entretenait financièrement, à environ 200 km de chez votre oncle, depuis le départ de votre époux en 2011, et que vous avez quitté votre domicile familial fin 2002, soit environ dix-sept ans avant la date prévue de votre second mariage (NEP du 4/11/2020, p. 13). Ces divers constats viennentachever la conviction du Commissariat général selon laquelle votre crainte d'être mariée à un autre homme n'est pas fondée.

Dans la mesure où vous n'avez pas permis d'établir que votre famille vous avait imposé de vous remarier, rien ne permet par conséquent de croire que vous auriez subi des mauvais traitements de par votre famille paternelle à la fin de votre quarantaine, le 10 juillet 2019. Dans le même sens, le Commissariat général étant dans l'ignorance des raisons et des circonstances dans lesquelles vous avez fui la Guinée, il ne peut pas davantage donner de crédit au fait que vous avez été porter plainte à

la police de Kindia et que vous avez rencontré des problèmes avec le mari militaire de votre amie. Votre crainte que ce dernier s'en prenne à vous manque donc également de fondement.

Ensuite, vous craignez d'être tuée par votre famille en Guinée car vous avez donné naissance à un enfant hors mariage en Belgique. Vous affirmez que si vous avez eu votre dernier enfant avec votre époux, votre famille considère que vous n'êtes plus mariée à cet homme et que cet enfant est donc né en dehors des liens du mariage, ce que votre famille vous reproche (NEP du 6/08/2020, p. 12 et NEP du 4/11/2020, p. 20 et 21). Toutefois, rappelons que votre divorce a été remis en cause supra. De plus, soulignons que vous êtes toujours en relation avec votre mari avec qui vous avez eu cet enfant en Belgique et que cet homme désire reconnaître cet enfant (NEP du 4/11/2020, p. 4). Dès lors, rien ne permet de croire que votre enfant est né en dehors des liens du mariage et votre crainte ne peut davantage être considérée comme fondée.

Enfin, vous invoquez avoir des craintes dans le chef de vos futurs enfants dans le cas où vous donneriez naissance à des filles car vous craignez qu'elles ne soient excisées comme vous l'avez été (NEP du 6/08/2020, p. 11 et NEP du 4/11/2020, p. 21). Le Commissariat général ne remet aucunement en cause le fait que vous ayez subi une excision de type II, comme en atteste le document médical que vous avez déposé (cf. Farde "Documents", pièce 1). Toutefois, vous n'êtes actuellement la mère d'aucune fille mais bien de quatre garçons (dossier administratif, questionnaire OE, point 16 ; NEP du 4/11/2020, p. 21). Cette crainte est purement hypothétique et non actuelle. Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de vous octroyer une protection pour ce seul motif.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP, p. 6/08/2020, p. 15 et NEP du 4/11/2020, p. 21).

Concernant les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ces derniers ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, la copie de certificat médical de grossesse, la copie d'acte de naissance et l'attestation pour l'obtention d'une allocation de grossesse en Belgique (cf. Farde "Documents", pièces 1, 3 et 4) viennent tout au plus attester que vous avez donné naissance à un garçon le 31 août 2020 en Belgique, fait nullement remis en cause par le Commissariat général.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos deux entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 12 août 2020 et du 9 novembre 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque donc en substance une crainte de persécution en raison du projet des membres de sa famille de lui imposer un nouveau mari suite à la fuite de son premier mari et de la colère de ces derniers suite au dépôt d'un plainte à leur encontre afin de s'opposer à ce projet. Elle invoque également craindre le mari d'une de ses amies qui l'a agressée sexuellement à plusieurs reprises. Elle invoque encore craindre un retour en Guinée en raison, d'une part, de la naissance de son fils en dehors des liens du mariage et, d'autre part, dans l'hypothèse où elle donnerait naissance à des filles, que celles-ci ne soient excisées.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle pose, entre autres, les constats suivants :

- Les déclarations incohérentes, contradictoires et non circonstanciées de la requérante empêchent de tenir la quarantaine nécessaire à établir son divorce pour établir.

- Les méconnaissances et le désintérêt de la requérante quant à son deuxième mariage, aux raisons pour lesquelles son premier mari n'aurait plus donné signe de vie et au délai écoulé entre le départ de son mari et le projet de deuxième mariage.
- Le divorce et le projet de remariage n'étant pas tenus pour établis, rien ne permet de croire que la requérante ait subi des mauvais traitements de la part de sa famille paternelle, qu'elle ait porté plainte à la police de Kindia ou qu'elle aurait eu des problèmes avec le mari militaire d'une de ses amies.
- Le divorce ayant été remis en cause et son mari ayant le désir de reconnaître l'enfant, rien ne permet de croire que son enfant serait né hors mariage.
- La requérante n'étant mère que de quatre garçons, sa crainte de voir ses futures filles excisées est purement hypothétique.
- Les documents produits ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision.

5. Dans la requête, la requérante critique la motivation de la décision attaquée.

Pour ce faire, elle prend un premier moyen tiré de la violation de « [...] l'article 48/3, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 4).

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « [...] articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 18).

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée pour mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

Enfin, la requérante annexe à sa note complémentaire du 27 octobre 2021 une attestation de suivi psychothérapeutique rédigée le 4 octobre 2021. Dans la mesure où le dépôt de ce document remplit les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil le prend donc en considération.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, force est de constater qu'il n'est opposé aucun argument convaincant face aux constats spécifiques de la décision exposés ci-dessus.

7.1 Ainsi, la requête introductive d'instance se limite en substance à paraphraser certaines déclarations antérieurement tenues par la requérante en reproduisant notamment des extraits de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse des 6 août et 4 novembre 2020. Il est par ailleurs insisté sur le fait que la requérante ne savait pas que le délai de viduité avait commencé à courir, que « c'est lorsque cette période a pris fin qu'elle en a pleinement pris conscience et qu'elle a alors été enfermée en vue de se remarier » (requête, p. 5), qu'il ressort des documents annexés à la requête qu'« [...] Il n'est pas totalement interdit à la femme de sortir durant cette période » (requête, p. 5), que « l'oncle de la requérante a calculé ce délai symbolique afin de respecter les préceptes religieux mais sans vérifier à proprement parler que la requérante n'avait eu aucune relation durant cette période » (requête, p. 5), qu'« Il semble qu'il y ait eu une totale mécompréhension quant à ce concept tant lors de l'audition qu'au moment de la prise de décision par le CGRA » (requête, p. 5), qu'« Aucune information n'a été collectée quant à cette période ni quant à son application concrète dans la société guinéenne » (requête, p. 5), que « lorsqu'elle a indiqué que sa famille l'avait fait asseoir pour vérifier qu'elle n'était pas enceinte de son premier mari, elle faisait référence au mois de juillet 2019 » (requête, p. 5), que « La 'quarantaine' a commencé en avril mais le constat qu'elle ne portait pas d'enfant a été établi trois mois plus tard » (requête, p. 5), qu'elle « [...] a d'ailleurs utilisé les mêmes termes lors de sa première audition » (requête, p. 5), qu'« elle maintient qu'elle n'a été informée de cette période de viduité qu'à l'expiration de celle-ci » (requête, p. 5), que ses déclarations ne sont donc pas contradictoires ni incohérentes et qu'elles sont à replacer dans leur contexte et sont suffisamment circonstanciées, qu'elle a été très claire durant sa première audition quant à l'orchestration de la séparation avec son mari par son oncle, qu'aucun document n'a été signé pour acter son divorce, qu'elle a réitéré ses propos lors de sa seconde audition et répond « par la négative à la question d'une éventuelle restitution des colas par sa belle-famille ceux-ci les ayant au contraire reçus en retour » (requête, p. 6), que « [...] la partie adverse n'indique pas quelle autre démarche ou coutume aurait dû être effectuée afin d'emporter la conviction des instances d'asile » (requête, p. 6), que « [...] Le COI FOCUS intitulé 'GUINEE : Le mariage forcé' du 15 décembre 2020 confirme pourtant les propos de la requérante [...] » (requête, p. 6), que son divorce doit donc être considéré comme établi, qu'elle « [...] ignore le montant de la dote éventuelle, de même que le contenu des négociations dont elle a fait l'objet et ce, pour des raisons évidentes, exposés au cours de son entretien personnel et qu'elle réitère au sein du présent recours » (requête, p. 6), que « Sa condition de femme dans une société patriarcale et conservatrice ne lui permettait pas d'avoir accès à de telles informations » (requête, p. 7), qu'« elle ne s'intéressait par ailleurs pas aux détails de son propre marchandage » (requête, p. 7), que « La partie adverse ne peut décentement lui en faire le reproche » (requête, p. 7), qu'elle « [...] souhaitait simplement pouvoir continuer sa vie comme elle l'avait fait jusque-là, restant mariée à [T.O.B.], même après le départ de celui-ci, dans l'espoir qu'il revienne un jour » (requête, p. 7) ; que « [...] face au silence de son mari interprété comme une acceptation tacite du divorce et à l'épuisement de sa belle-famille, au terme de l'ultimatum posé, la requérante n'avait d'autre alternative que de regagner un autre foyer » (requête, p. 7), qu'il ressort du COI Focus précité que le mariage est en Guinée non seulement le cadre privilégié de la vie sexuelle et familiale, mais le seul mode de cohabitation pleinement légitime et accepté. Le mariage est perçu comme un moyen d'accéder à un meilleur statut social, raison pour laquelle peu de femmes et d'hommes optent pour le célibat. Se marier est une condition pour être considéré comme un adulte à part entière, que les rapports mentionnent les difficultés pour une femme de vivre seule, surtout si elle n'est pas en mesure de s'assumer financièrement, que la partie défenderesse se contente d'énumérer de prétendues incohérences sans tenir compte du contexte culturel et de la condition de la femme en Guinée, que l'influence de la culture doit être prise en compte dans l'examen de la crédibilité, que la partie défenderesse « [...] reprend des éléments partiels et sortis de leur contexte pour remettre en cause le mariage forcé auquel la requérante était destinée » (requête, p. 8), que « Les violences liées au genre se manifestent pourtant régulièrement sous la forme d'une trame ou d'une escalade de discriminations ou de violences qui entraînent des dommages et des souffrances pour les femmes qui en sont victimes » (requête, p. 9), que « Lorsqu'une femme invoque une crainte de persécution fondée sur le genre, les autorités en charge de l'asile doivent évaluer le bien-fondé de sa crainte au regard du contexte général des violations des droits de la femme dans lequel s'inscrit cette demande de protection » (requête, p. 9), qu'« [...] il n'est pas rare qu'une femme qui a fui

son pays en raison d'une crainte de persécution particulière a déjà subi d'autres formes de discriminations et de violences » (requête, p.9), qu' « Au regard du principe de coopération dans l'administration de la preuve et dans l'évaluation d'un risque ou d'une crainte de persécution de genre par les autorités, celles-ci doivent procéder à une instruction précise de l'ensemble des faits et s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte pour la requérante d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance par les éléments » (requête, p. 9), que « Ceci est relevant pour l'examen des demandes d'asile introduites par des femmes appartenant à un groupe social régulièrement discriminé ou qui risquent de subir des atteintes graves dans leur pays d'origine parce qu'elles sont des femmes » (requête, p. 9), qu' « En l'espèce, la partie adverse ne s'est pas prononcée sur la crainte spécifiquement liée aux violences sexuelles que la requérante déclare avoir subies et n'a mené qu'une très mince instruction à cet égard lors de l'audition. Or, elle avait l'obligation de motiver sa décision également concernant ces faits décrits de façon circonstanciée par la requérante » (requête, p.9).

7.2 Cependant, une telle argumentation n'apporte en définitive aucun éclairage pertinent en la matière dès lors que les multiples et significatives carences, incohérences, contradictions et invraisemblances de la requérante demeurent entières.

Il reste ainsi constant, d'une part, que cette dernière s'est révélée inconsistante, contradictoire, incohérente et évolutive au sujet de son divorce et de son second mariage et, d'autre part, que ses craintes en raison de la naissance hors-mariage de son dernier enfant et de l'éventuelle naissance d'une fille sont non-fondées. Le Conseil estime que, nonobstant les nombreuses explications et justifications contextuelles avancées dans la requête introductory d'instance, il pouvait néanmoins être attendu de la requérante un niveau de précision et de constance beaucoup plus important dans la mesure où il est question d'événements qu'elle a vécus personnellement.

Le Conseil rappelle que la question ne consiste pas à déterminer si la requérante devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore si elle avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances ou contradictions, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est parvenue à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

7.3 Quant au délai de viduité, le Conseil ne peut que constater que, s'il ressort des informations annexées à la requête qu'il n'est pas totalement interdit à certaines femmes de sortir au cours de cette période, il n'en reste pas moins que la requérante a tenu des propos totalement contradictoires quant à cette période de quarantaine. En effet, le Conseil relève que la requérante a, dans un premier temps, déclaré « Nous sommes restés comme ça jusqu'au mois d'avril 2019. Comme mon mari n'a pas donné de nouvelles, mon oncle nous a convoqués de nouveau. Il a dit que, comme mon mari n'a pas respecté sa parole, il ne peut plus attendre. A partir de cette date-là, il a commencé la procédure de divorce selon les principes religieux. Alors, après les trois mois, un jour mon oncle paternel et mon grand-frère sont venus à la maison » (Notes de l'entretien personnel du 6 août 2020, p. 17), « J'ai commencé au mois d'avril, j'ai fait ça trois mois pour vérifier si j'étais enceinte [...] En avril 2019, la famille m'a fait assoir et m'a dit de me mettre en quarantaine pour vérifier si je n'étais pas enceinte de mon premier mari » (Notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2020, p. 11) et que, interrogée sur la quarantaine, la requérante a précisé « C'est rester à la maison sans sortir [...] Être confinée à la maison, c'est tout » (Notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2020, p.16). Or, le Conseil relève que, dans un deuxième temps, la requérante a déclaré « Je ne savais pas que j'étais en quarantaine, pendant 3 mois j'étais à la maison, je ne sortais, j'ai appris que j'étais en quarantaine quand il venu me chercher que mon oncle m'a dit qu'il m'avait mis en quarantaine sans prévenir mes beaux-parents et moi, mais par contre j'étais enfermée dans la maison pendant 3 mois et je ne sais pas dire comment il a fait pour me mettre en quarantaine » (Notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2020, p.16). Au vu de ces déclarations, le Conseil observe que la contradiction majeure relevée dans la décision attaquée se vérifie à la lecture des notes des entretiens personnels de la requérante et estime qu'il ne peut se rallier aux développements de la requête selon lesquelles la requérante voulait en fait parler de juillet 2019 lorsqu'elle a mentionné que sa famille l'avait fait assoir pour vérifier qu'elle n'était pas enceinte, qu'elle n'aurait été informée du délai de viduité qu'à la fin de celui-ci, que ce délai était symboliquement calculé par son oncle, qu'il y a eu une totale mécompréhension quant à ce concept tant lors de l'audition qu'au moment de la prise de décision par la partie défenderesse, que la requérante aurait utilisé les mêmes termes durant ses deux entretiens, et que ses déclarations sont à replacer dans leur contexte et sont suffisamment circonstanciées.

Par ailleurs, le Conseil estime que des informations sur le délai de viduité et son application dans la société guinéenne sont sans pertinence pour renverser la contradiction majeure dans les déclarations successives de la requérante sur ce moment important de son récit.

S'agissant du divorce de la requérante, le Conseil estime que la question n'est pas de savoir quelle démarche la requérante aurait dû effectuer pour convaincre de son divorce, mais plutôt de démontrer au travers de ses déclarations qu'elle a effectivement divorcé. Or, la requérante restant en défaut de convaincre du fait qu'elle aurait dû respecter un délai de viduité, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, ne peut que constater que la requérante n'a pas fait de déclarations consistantes au sujet de la moindre démarche ou coutume qui aurait acté de son divorce. Le seul fait qu'elle ait mentionné le retour des noix de Colas à sa belle-famille sans la moindre précision quant aux circonstances entourant ce retour ne permet pas de convaincre de cette démarche et dès lors de renverser le constat qui précède. Au vu de ces éléments, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse toujours, que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle serait divorcée de son premier mari, ce qui remet la crédibilité du projet de second mariage de la requérante et le bien-fondé de sa crainte en tant que mère d'un enfant né hors-mariage en cause. En conséquence, le Conseil estime que les extraits de rapports reproduits dans la requête et les rapports y annexés relatifs à la situation des femmes célibataires et des enfants nés en dehors des liens du mariage ne sont pas pertinents en l'espèce.

Concernant le projet de remarier la requérante, le Conseil estime, à nouveau, que la question n'est pas de savoir si la requérante a des raisons d'ignorer certains éléments de son récit, mais plutôt de convaincre par ses déclarations qu'elle aurait fait l'objet d'un projet de mariage forcé. Or, le Conseil rappelle que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle serait divorcée et estime dès lors logique d'attendre de la requérante qu'elle produise des informations sur un élément de ce projet de remariage, tel que les négociations familiales par exemple. Cependant, le Conseil ne peut que constater que cela n'est pas le cas en l'espèce. De plus, le Conseil relève que la requête reste muette quant au motif de la décision attaquée visant l'incohérence du délai écoulé entre le départ du mari de la requérante en 2011 et le projet de remariage de la requérante en 2019. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante n'établit pas avoir fait l'objet d'un projet de remariage et ne peut suivre la requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse reprendrait des éléments partiels et sortis de leur contexte pour remettre en cause le mariage forcé auquel la requérante était destinée. En conséquence, le Conseil estime, d'une part, que les violences dont la requérante aurait fait l'objet de la part de sa famille en refusant ce remariage et de la part du mari d'une amie après avoir fui ce projet de mariage forcé ne peuvent être tenues pour établies et, d'autre part, que les informations contenues dans les rapports, reproduits dans la requête et y annexés, quant au mariage forcé et au contexte socio-culturel du mariage en Guinée sont sans pertinence dès lors que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle serait divorcée et que sa famille aurait décidé de la remarier.

Pour ce qui est des violences subies par la requérante, le Conseil constate que, la requérante n'établissant pas le projet de remariage forcé allégué, il reste dans l'ignorance du contexte entourant les violences qu'elle aurait subies de la part du mari d'une de ses amies en fuyant ce projet de remariage qui n'a pas été considéré comme établi. En conséquence, le Conseil estime que les développements de la requête sur ce point ne sont pas pertinents.

7.4 S'agissant de l'attestation de suivi psychothérapeutique rédigée le 4 octobre 2021 par le psychothérapeute O.D., annexée à la note complémentaire du 27 octobre 2021, le Conseil ne peut que constater que, si ce dernier mentionne les faits allégués par la requérante, c'est uniquement en précisant « Mme raconte [...] elle explique [...] » et qu'il ne lie pas les symptômes qu'il constate dans l'attestation aux faits allégués par la requérante. Il ne peut donc être déduit de ce document une quelconque compatibilité entre les faits allégués et les symptômes constatés. Au surplus, le Conseil rappelle que les praticiens amenés à constater les symptômes anxi-dépressifs de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

En l'espèce, le Conseil estime que les dépositions de la requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis et que l'attestation de suivi psychothérapeutique ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante du récit livré par la requérante. Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects

essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêchée de soutenir valablement sa demande. Sur ce dernier point, le Conseil relève d'ailleurs que l'attestation reste muette quant à une éventuelle incidence de son état psychologique sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale.

7.5 Eu égard à ce qui précède, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la décision querellée qui conclut en substance au fait que le délai de viduité que la requérante aurait dû observer, son divorce, le projet de remariage dont elle ferait l'objet et les violences qui en auraient découlé, ne peuvent aucunement être tenus pour établis et que ses craintes en raison de la naissance de son fils en dehors des liens du mariage et de l'éventuelle naissance d'une fille qui risquerait d'être excisée ne sont pas fondées.

En outre, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, dès lors que les problèmes présumément rencontrés en Guinée ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime que la requérante ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle n'établit pas avoir été persécuté dans son pays de nationalité.

8. Il ressort des considérations qui précèdent que la requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

En particulier, dès lors que le récit de la requérante n'est pas tenu pour établi en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la requête ou les articles et rapports y annexés ou y reproduits relatifs au statut de la femme et au mariage forcé en Guinée, aux possibilités de protection offertes par les autorités guinéennes pour les femmes dans le cadre d'un mariage forcé et pour les femmes guinéennes ayant donné naissance à un enfant hors mariage.

9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour crédibles ou fondés, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

13. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN

-